Reçu en préfecture le 23/02/2024 ___

²ublié le

ID: 043-200073419-20240219-DEC_A_2024_050-AU



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_050

Service:

Commande publique

Objet:

Marché n°A2023038 d'analyse de la pratique professionnelle dans les établissements d'accueil du jeune enfant: déclaration sans suite

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le code de la commande publique,

VU la consultation des entreprises dans le but d'attribuer le marché n°A2023038 « analyse de la pratique professionnelle dans les établissements d'accueil du jeune enfant », en date du 31/01/2024.

VU les offres reçues des candidats suivants : Ecole des parents et des éducateurs, Association Formation éducation continue, Valérie JOJON, Association Les pieds à terre, Association Passerelle des possibles,

CONSIDÉRANT que les offres reçues ne répondent pas de manière satisfaisante au cahier des charges et qu'il y a lieu de mieux redéfinir le besoin,

DÉCIDE

ARTICLE 1:

De classer sans suite la procédure de marché n°A2023038 au motif de la redéfinition du besoin, conformément à l'article R2185-1 du code de la commande publique.

ARTICLE 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2024_050

Reçu en préfecture le 23/02/2024

ID: 043-200073419-20240219-DEC_A_2024_050-AU

ARTICLE 3: Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté **ARTICLE 4:**

d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente

décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 19 février 2024

Significanten Michael Puly-en-Velay,

Qualité : M. le President



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC A 2024 051

Service:

Informatique

Objet:

ABICOM 2024 : Logiciel FIREWAL
Contrat de service

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la nécessité de surveiller et contrôler les applications et les flux de données sur notre réseau informatique,

CONSIDÉRANT l'intérêt de fournir une connectivité contrôlée et maîtrisée entre des zones de différents niveaux de confiance, grâce à l'application de la politique de sécurité informatique et d'un modèle de connexion basé sur le principe du moindre privilège,

CONSIDÉRANT que le pare-feu est un logiciel et/ou un matériel permettant de faire respecter la politique de sécurité du réseau, celle-ci définissant quels sont les types de communications autorisés sur ce réseau informatique,

CONSIDÉRANT la proposition de la société ABICOM de fournir un logiciel performant nous permettant de protéger les données informatiques de nos collectivités territoriales,

DÉCIDE

ARTICLE 1:

De passer avec la société Abicom, domiciliée 10 allée Pierre de Fermat, 63170 Aubière, un contrat de service, pour un montant annuel de 4 500

euros hors taxes.

ARTICLE 2:

Ce contrat est conclu pour une durée d'un an, reconductible tacitement. Il

prendra effet le 1er Janvier 2024.

ARTICLE 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La Décision n°DEC_A_2024_051

Reçu en préfecture le 23/02/2024

Publié le

ID: 043-200073419-20240220-DEC_A_2024_051-AU

juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4:

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

> Fait au Puy-en-Velay, le mardi 20 février 2024

Signet and FRI Dates of Market and Signet and Signet Signe

Qualité : M. la President

Décision n°DEC_A_2024_051



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION **DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2024_052

Service:

Informatique

Objet:

Libriciel 2024 : contrat de maintenance et de support web delib

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la nécessité d'assurer l'intégration des outils de dématérialisation au système d'information mis en place par LIBRICIEL SCOP

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place un support aux logiciels existants,

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir un contrat de maintenance en raison de la spécificité du logiciel,

CONSIDÉRANT la proposition de la société LIBRICIEL,

DÉCIDE

ARTICLE 1: de passer avec la Société LIBRICIEL domiciliée 10, rue du Mas de Verchant, 34 000 Montpellier, un contrat de maintenance pour le support

web delib pour un montant annuel de 4 067,40 € hors taxes.

Ce contrat prend effet le 1er janvier 2024, pour une durée d'un an **ARTICLE 2:** renouvelable deux fois.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal **ARTICLE 3:** administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4: Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la Décision n°DEC_A_2024_052

Reçu en préfecture le 23/02/2024

Publié le

ID: 043-200073419-20240220-DEC_A_2024_052-AU

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

> Fait au Puy-en-Velay, le mardi 20 février 2024

Signe epaten Michel and BERT Batter 100 200 Puy-en-Velay,

Qualité : M. le President

Reçu en préfecture le 23/02/2024

Publié le

ID: 043-200073419-20240221-DEC_A_2024_053-AU





COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_053

Service:

Informatique

Objet:

WA CONCEPT : logiciel de gestion de l'air des gens

du voyage

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la nécessité de gérer l'air des gens du voyage de manière informatisée,

CONSIDÉRANT que le système de télégestion permet de restituer automatiquement les informations recueillies sous forme de rapport hebdomadaire, mensuels et annuels,

CONSIDÉRANT le prestataire Waconcept dispose du savoir-faire reconnu dans ce type de service.

DÉCIDE

ARTICLE 1:

De passer avec la société WA CONCEPT domiciliée 47 rue Lagrua-Batiment B, 3ème étage-33260 La teste de Buch, un contrat Saas de maintenance et d'hébergement, pour un montant annuel de 1 917,96 €

ARTICLE 2:

Le contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable tacitement. Il prend effet le 1er janvier 2024.

ARTICLE 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4:

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Reçu en préfecture le 23/02/2024

Publié le

ID: 043-200073419-20240221-DEC_A_2024_053-AU

ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

> Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 21 février 2024

> > Signéceate Michael Malagraphe Ruy-en-Velay, Qualité: M. le Président

Reçu en préfecture le 23/02/2024

Publié le

ID: 043-200073419-20240221-DEC A 2024 054-AU



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_054

Service:

Informatique

Objet:

BERGER LEVRAULT RENOUVELLMENT CONTRAT
DE MAINTENANCE ATAL N°NCT175657

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la nécessité de facilité la gestion des services techniques et du patrimoine,

CONSIDÉRANT la nécessite d'obtenir les mises à jour adaptatives et correctives du logiciel, relatives aux évolutions réglementaires légales ou fonctionnelles,

CONSIDÉRANT la proposition du fournisseur en raison de la spécificité du logiciel dédié à la gestion des services techniques,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la Société Berger Levrault, domiciliée 64 rue Jean Rostand,

31 670 LABEGE, un contrat de maintenance ATAL, pour un montant de

5 649,54 € hors taxes.

ARTICLE 2: Le contrat débute le 1er janvier 2024. Il est conclu pour une durée de 36

mois.

ARTICLE 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal

administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application

Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4: Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2024_054

Reçu en préfecture le 23/02/2024

ID: 043-200073419-20240221-DEC_A_2024_054-AU

ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

> Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 21 février 2024

> > Signécipate i Michel Monde RT Dates los Resident Puy-en-Velay, Qualité: M. le President



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_055

Service:

Informatique

Objet:

BERGER LEVRAULT : :
CONTRAT DE SERVICES
GRH GF / Suivi BLES On Premise / Oracle /
Support /

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay d'utiliser des logiciels performants pour la gestion comptable et la gestion des ressources humaines,

CONSIDÉRANT les obligations de mise à jour et de maintenance de ces logiciels,

CONSIDÉRANT la proposition de la société Berger Levrault,

DÉCIDE

ARTICLE 1:

De passer avec la société Berger Levrault domiciliée 64 rue Jean Rostand, 31670 Labege, des contrats de services, pour un montant total annuel de 25 736,24 euros hors taxes.

Le détail de ce montant annuel est explicité ci après : • contrat de maintenance GRH ET GF SEDIT, 19 719,46 €

- contrat de suivi BLES, 4 521,72 €
- maintenance Oracle. 844.80 €
- support et Maj Business Object, 650,26 €

ARTICLE 2:

Les contrats ci dessus prennent effet le 1^{er} janvier 2024, pour une durée de 36 mois, expirant le 31 décembre 2026

ARTICLE 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La Décision n°DEC_A 2024_055

Reçu en préfecture le 23/02/2024 5 1 0

Publié le

ID: 043-200073419-20240221-DEC_A_2024_055-AU

juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4:

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

> Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 21 février 2024

> > Signrégairen Michael JOUBERT datato 22/02/2024 Puy-en-Velay,

Qualité : M. le President

201 524 Berger-Le rault (1309)

Date de mise en ligne sur le site misme

2 3 FEV. 2024



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_056

Service:

Commande publique

Objet:

Fourniture et installation de conteneurs enterrés pour la collecte et le tri des déchets sur la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la Commande publique,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 20/11/2023 sous le n° 2023_324 et publié au JOUE le 22/11/2023 sous le n° 2023/S225-708304 pour la fourniture et l'installation de conteneurs enterrés pour le service de la collecte et le tri des déchets sur la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT les offres des sociétés Sulo France SAS, Contenur SL, Quadrias SAS et Astech SAS,

CONSIDÉRANT le procès verbal de la Commission d'appel d'offres du 08/02/2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1:

De passer un accord-cadre à bons de commande d'un an renouvelable deux fois, soit une durée de trois ans avec la société Sulo France SAS, sise 3 rue Garibaldi, Bâtiment B, 69 800 Saint Priest pour un montant estimatif de 880 205,00 € HT pour la durée du marché.

ARTICLE 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citovens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3:

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Décision n°DEC A 2024 056

Reçu en préfecture le 23/02/2024 52 LO

Publié le

ID: 043-200073419-20240221-DEC_A_2024_056-AU

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

> Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 21 février 2024

> > Signrécipation Michael John BERT Dangton 200 124 Puy-en-Velay, Qualité: M. le President

. 201



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_057

Service:

Commande publique

Objet:

Marché subséquent : Travaux divers Z.A Laprade

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le code de la Commande publique,

VU l'avis d'appel public à la concurrence lancé le 12 décembre 2023 sur la plateforme AWS dans le cadre de l'accord-cadre n°2021051_02 à marché subséquent,

CONSIDÉRANT les offres du groupement COLAS/ODTP43/STPPV, du groupement BROC/SOVETRA/STPPV, de l'entreprise EUROVIA,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres,

DÉCIDE

ARTICLE 1:

De passer un marché subséquent avec le groupement BROC/SOVETRA/STPPV dont le mandataire est la société BROC sise 10 ZA Lachamp, 43260 Saint Pierre-Eynac, pour un montant de 84 998,80 € HT.

ARTICLE 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3:

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2024_057

Reçu en préfecture le 23/02/2024 5 LO

ID: 043-200073419-20240221-DEC_A_2024_057-AU

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

> Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 21 février 2024

> > Signématen Michael - Al-BERT Date Date (Date of Puy-en-Velay, Qualité : M. le Président

Reçu en préfecture le 23/02/2024

Publié le

ID: 043-200073419-20240221-DEC_A_2024_058-AU

201 524 Berger-Levrault (1309)



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_058

Service:

Juridique

Objet:

REMBOURSEMENT DE SINISTRE - CONTRAT DOMMAGES AUX BIENS - DÉGÂTS DES EAUX CRÈCHE LES PETITS MOUSSES EN DATE DU 22/08/2022

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance Dommages aux Biens détenu auprès de la compagnie d'assurance SMACL représentée par le Cabinet VIGOUROUX domicilié 29, avenue Jeanne d'Arc- BP 90615 – 43008Le Puy-en-Velay, sous le n° 42398532J,

CONSIDÉRANT le sinistre survenu le 22 août 2022 relatif à un dégâts des eaux à la crèche Les Petits Mousses, boulevard de la République au Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT la proposition d'indemnisation immédiate d'un montant de 2 504 € émise par la compagnie d'assurance GROUPAMA,

DÉCIDE

ARTICLE 1:

d'accepter la proposition d'indemnisation d'un montant de 2 504 € proposée par la compagnie d'assurance GROUPAMA assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement immédiat des frais occasionnés par ce sinistre

ARTICLE 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3:

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la Décision n°DEC_A_2024_058

Reçu en préfecture le 23/02/2024 5 LO

ID: 043-200073419-20240221-DEC_A_2024_058-AU

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

> Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 21 février 2024

> > Signéepalen Michael de La Rigida de la Rigida de La Ruy-en-Velay, Qualité: M. le Président

ID: 043-200073419-20240221-DEC_A_2024_059-AU



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_059

Service:

Commande publique

Objet:

Marché d'emballage, transport, installation d'œuvres d'art et stockage des caisses dans le cadre de l'exposition "À travers champs, le monde rural dans les collections du centre Pompidou".

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la commande publique.

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 18 décembre 2023 sous le numéro 23-175666.

CONSIDÉRANT les offres des entreprises LP Art, Bovis Transports, André Chenue SA, Vulcan Fret Services SARL et Raoult Grospiron International,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres,

DÉCIDE

ARTICLE 1:

De passer un marché en procédure adaptée avec la société André Chenue SA, sise Parc d'activité Logistique Saint Isidore Box 46 – Zone 9 – Bât Q – 06200 NICE, pour le service d'emballage, transport, installation d'œuvres d'art et stockage des caisses dans le cadre de l'exposition « À travers champs : le monde rural dans les collections du centre Pompidou ».

Le montant du marché comprenant la prestation supplémentaire retenue est de 83147,00€ HT.

ARTICLE 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Décision n°DEC_A_2024_059

Reçu en préfecture le 23/02/2024 524.6

ID: 043-200073419-20240221-DEC_A_2024_059-AU

Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3:

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

> Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 21 février 2024

> > Signéepaten Mistret do WATERT Batteto 200 200 200 Luy-en-Velay, Qualité : M. le Président

. 201



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_060

Service:

Juridique

Objet:

REMBOURSEMENT DE SINISTRE - CONTRAT DOMMAGES AUX BIENS - CHOC SUR UNE BORNE ELECTRIQUE EN DATE DU 14/02/2022- RTCA

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance Dommages aux Biens détenu auprès de la compagnie d'assurance SMACL représentée par le Cabinet VIGOUROUX domicilié 29, avenue Jeanne d'Arc-BP 90615 – 43008Le Puy-en-Velay, sous le n° 42398532J,

CONSIDÉRANT le sinistre survenu le 14 février 2022 relatif à un choc de véhicule terrestre à moteur sur une borne électrique sur le site route Coubon à Brives Charensac et appartenant à la RTCA,

CONSIDÉRANT que le montant des dommages subis s'élève à 9 600 €,

CONSIDÉRANT la proposition d'indemnisation définitive d'un montant de 1 000 € émise par la compagnie d'assurance GROUPAMA, en remboursement de la franchise contractuelle consécutif à un remboursement de 8 600 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1:

d'accepter la proposition d'indemnisation d'un montant de 1 000 € proposée par la compagnie d'assurance GROUPAMA assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement définitif des frais occasionnés par ce sinistre.

ARTICLE 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Reçu en préfecture le 23/02/2024 526

Publié le

ID: 043-200073419-20240221-DEC_A_2024_060-AU

ARTICLE 3:

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

> Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 21 février 2024

> > Signéeparen Michael do HBERT Baggio 200 par 2024 ruy-en-Velay, Qualité : M. la President